

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE GAROUSSI INC.	Numéro de permis 2013194	Date d'inspection Le 13 septembre 2021	
Nom de l'établissement Le Pavillon du Sommet 2		Numéro de téléphone (506) 382-3282	
Adresse 701 Ryan St Moncton NB E1G 5R2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	17 sept. 2021	
Commentaires : Une employée sur les lieux n'avait pas une copie à jour de la Vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables doit être complétée à chaque 5 ans et placée au dossier de l'employée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 vérifié par hasard n'avait pas le numéro d'assurance maladie de l'enfant dans son profil. L'information sur le profil de l'enfant doit être complétée avant son premier jour de garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifié par hasard n'avait pas l'adresse complète des contacts d'urgence. L'information sur le profil de l'enfant doit être complétée avant son premier jour de garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier d'employée n'avait pas description de ses tâches et responsabilité à son dossier.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 sept. 2021	
Commentaires : Les registres des présences quotidiennes des enfants sont remplis avec l'arrivée et le départ, cependant lorsqu'un enfant est absent les codes d'absences ne sont pas utilisés pour indiquer la raison qui justifie l'absences de l'enfant. Les registres des présences doivent être bien compléter à chaque jour.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	20 sept. 2021	
Commentaires : La routine quotidienne n'était pas affichée lors de l'inspection de renouvellement. L'inspectrice recommande d'avoir l'horaire disponible dans la cafétéria sur un cartable afin qu'il soit disponible et visible à tous.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	20 sept. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 4 dossiers d'enfant vérifier par hasard n'avait pas de consentement écrit à leur dossier. Le dossier de l'enfant doit être compléter avant son premier jour de garderie.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
38(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'enfant qui y est bénéficiaire de services soit supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif des enfants, de l'exploitant et des membres du personnel de l'établissement.	38(2)	14 sept. 2021	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement les enfants ont été observer se rendre aux salles de toilettes et à leur casiers sans supervisions. Les enfants doivent être supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusifs des enfants, des exploitant et des membres du personnel de l'établissements. L'inspectrice recommande qu'un plan soit mis en place pour assurer la supervision des enfants en tout temps, ceci inclu quand l'enfant se rend aux salle de toilettes et au casiers.			

Commentaires généraux
Lors de l'inspection de renouvellement les enfants ont été observer jouer à des jeux libres et jouer dans la cour extérieure. La garderie était fermée pour l'été et aucune preuve de documentation n'étais pas visible sur les lieux. Un suivi sera fait pour observer cet item à une date ultérieur. L'inspectrice à discuter avec l'administratrice des produits nettoyant et de ce qui peut être utiliser avec le COVID-19. L'inspectrice recommande à l'administratrice de communiquer avec Santé Publique. Le port du masque fut porté par les éducatrices, enfants et tout autres personnes qui se promenait dans les espaces réserver à la garderie.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 septembre 2021

Date

original signé par
Stéphanie Power

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 septembre 2021

Date